



Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada

Un organisme  
d'Industrie Canada

Canadian  
Intellectual Property  
Office


An Agency of  
Industry Canada

# LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS



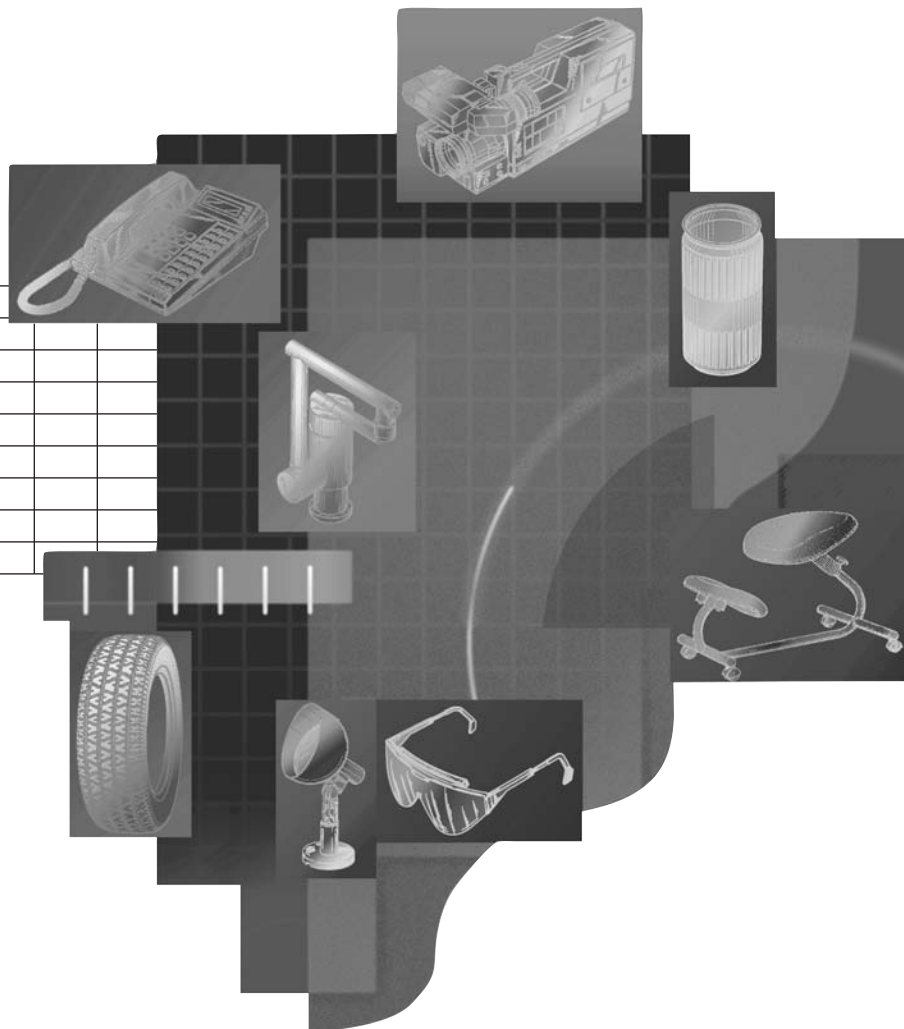
Décembre 2003

Canada

OPIC  CIPO

---

# LE GUIDE DES DESSINS INDUSTRIELS



---

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.  
Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, dont les coordonnées suivent.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
Bureau C-229, 2<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Tél. : (819) 997-1936  
Télec. : (819) 953-7620

Courriel : [opic.contact@ic.gc.ca](mailto:opic.contact@ic.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web ([www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)).

#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [copyright.droitdauteur@communication.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@communication.gc.ca).

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG43-28/2003F  
ISBN 0-662-85494-2  
11372 F

Publié aussi en anglais sous le titre : *A Guide to Industrial Designs*

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. La totalité ou une partie de la publication peuvent devenir désuètes à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la *Loi sur les dessins industriels*, le *Règlement sur les dessins industriels* et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.



---

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Objet du guide	1
Le Bureau des dessins industriels	1
Visitez le site Web de l'OPIC	1

### CONCEPTS FONDAMENTAUX

Qu'est-ce qu'un dessin industriel?	2
Autres formes de propriété intellectuelle	2

### ENREGISTREMENT DU DESSIN INDUSTRIEL

À quel moment présenter la demande	3
Enregistrer, pourquoi?	3
Qui peut présenter une demande	3
Avant de présenter une demande	3
Ce que vous ne pouvez pas enregistrer	4
Durée du processus	4
Durée de la période d'enregistrement	4
Droits	4
Aide à la préparation de la demande	4
Préparation de la demande	5
Formule de demande	5
Désignation	6
Description	6
Esquisses et photographies	7
Variantes d'un même dessin	9

### PROCESSUS

Traitement initial	10
Examen	10
Modification	10
Appels	10
Conflits	10
Demande d'enregistrement différé	11
Enregistrement	11
Durée	11

### AUTRES MODALITÉS

Marquage d'un produit	12
Application de vos droits	12
Droits de commercialisation	12
Cession	12
Licences	12
Enregistrement à l'étranger	13

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### TARIF DES DROITS

### ANNEXE A - QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

### ANNEXE B - FORMULES RELATIVES AUX DESSINS INDUSTRIELS

### ANNEXE C - GLOSSAIRE

## INTRODUCTION

Si une chaise est bien conçue, c'est un meuble non seulement confortable, mais aussi agréable à regarder. On peut en dire autant de presque tous les produits fabriqués : leur succès sur le marché dépend non seulement de leur fonctionnalité, mais aussi de leur intérêt esthétique. Voilà pourquoi les fabricants investissent énormément d'argent et de savoir-faire dans le dessin industriel et aussi pourquoi un dessin original est considéré comme un bien intellectuel de valeur.

Si vous êtes le créateur d'un dessin industriel original ou que vous avez investi dans ce dessin, la loi canadienne peut vous protéger des imitations illégales de votre dessin. La *Loi sur les dessins industriels*, tout comme les lois sur d'autres formes de propriété intellectuelle, vise à protéger les propriétaires, tout en favorisant l'échange ordonné de renseignements. La façon d'obtenir cette protection est d'enregistrer votre dessin au Bureau des dessins industriels.

Votre dessin industriel représente beaucoup de temps et d'argent et peut signifier la réussite de toute une entreprise. Il est payant de protéger votre propriété intellectuelle en connaissant vos droits et la façon de les utiliser.

### Objet du guide

Dans le présent guide, nous verrons ce que sont les dessins industriels, ce qui les rend « enregistrables », les avantages de l'enregistrement et la façon de

procéder. Il ne faut pas oublier que ce guide n'offre que des renseignements généraux et ne saurait prétendre couvrir toutes les questions complexes qui peuvent survenir au cours des formalités d'enregistrement. Il faut également signaler que ce guide ne peut être assimilé à un document autorisé relatif à la législation canadienne sur les dessins industriels.

Le lecteur trouvera les définitions exactes et le détail de la réglementation dans la *Loi sur les dessins industriels*, le *Règlement sur les dessins industriels* et dans les textes juridiques sur la propriété intellectuelle, qu'il peut consulter dans de nombreuses bibliothèques. Le Centre de services à la clientèle de l'OPIC peut également fournir des renseignements additionnels.

### Le Bureau des dessins industriels

L'organisme fédéral qui a la charge de l'enregistrement des dessins industriels est le Bureau des dessins industriels. Ce bureau fait partie d'un organisme plus vaste, appelé l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), au sein d'Industrie Canada. En plus des dessins industriels, la responsabilité de l'OPIC touche d'autres formes de propriété intellectuelle, à savoir :

■ les brevets – visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;

■ les droits d'auteur – protègent les œuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication;

■ les marques de commerce – sont des mots, des symboles ou des dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché;

■ les topographies de circuits intégrés – sont les configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

### Visitez le site Web de l'OPIC

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Vous pouvez visiter le site Web à : [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

De plus, vous pouvez maintenant soumettre votre demande de dessins industriels électroniquement par le biais du site Web de l'OPIC.

### Qu'est-ce qu'un dessin industriel?

On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'un manche de cuiller. L'objet peut être fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.

Le dessin doit posséder des caractéristiques visant à capter l'intérêt visuel, mais même si le Bureau des dessins industriels ne jugera pas de la qualité esthétique de ces caractéristiques, il en évaluera l'originalité.

### Autres formes de propriété intellectuelle

Il est fréquent qu'on fasse la confusion entre les dessins industriels et les autres formes de propriété intellectuelle.

Le **droit d'auteur** est une protection juridique visant une réalisation artistique. Souvent, lorsqu'on crée un dessin industriel, c'est d'abord sous la forme d'une œuvre d'art et, de la sorte, il est au départ protégé en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'œuvre artistique est protégée automatiquement en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais le dessin n'est protégé par la *Loi sur les dessins industriels* que s'il est enregistré. Par conséquent, il serait avisé d'enregistrer votre dessin, même si vos droits d'auteur de

l'œuvre originale sont protégés. En cas de doute sur la marche à suivre appropriée, il serait sage de consulter un avocat ou un agent de brevets inscrit.

Les **brevets** visent les inventions ou procédés nouveaux offrant des fonctions innovatrices et utiles. La loi canadienne considère de façon assez distincte les aspects fonctionnels et conceptuels des objets. Par conséquent, vous ne pouvez inscrire une fonction en tant qu'élément de votre dessin industriel. Vous pouvez toutefois obtenir un brevet à l'égard des aspects fonctionnels de l'objet, et faire enregistrer un dessin industriel touchant ses caractéristiques esthétiques. À titre d'exemple, supposons que vous mettiez au point un nouveau type de chaise pliante. La façon dont la chaise se plie, sa légèreté de construction, sa rigidité et sa durabilité sont autant de qualités fonctionnelles. Parmi les caractéristiques tenant du dessin industriel, il faudrait compter la forme et la décoration de la chaise, ainsi que tout motif qui s'y trouve, sans oublier son aspect (pliée et dépliée).

Les **marques de commerce** servent à distinguer les biens ou services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers. Il est possible que le produit se distingue de celui d'un concurrent par une particularité du dessin ou par son emballage. Vous pouvez enregistrer cette caractéristique en tant que dessin industriel et, dans une procédure distincte, en tant que marque de

commerce. À titre d'exemple, supposons que vous ayez créé une bouteille à eau gazeuse de forme unique. Vous pouvez enregistrer la forme auprès du Bureau des dessins industriels et, ultérieurement, comme « signe distinctif » (une catégorie de marque de commerce) auprès du Bureau des marques de commerce. Il ne faut pas oublier que, pour que votre bouteille soit considérée comme une marque de commerce, elle doit être commercialisée pour une certaine période et devenir associée à  **votre** produit (qu'il se distingue des autres produits sur le marché). Par conséquent, pour vous garantir une protection maximale, vous voudrez sans doute obtenir d'abord l'enregistrement du dessin industriel.

Pour que votre dessin puisse être enregistré au Bureau des dessins industriels, ce doit être substantiellement un original.

### À quel moment présenter la demande

Il n'y a pas de limite de temps pour présenter une demande, tant que le dessin n'a pas été publié. Par « publié », il faut entendre que le dessin est devenu public ou a été offert pour utilisation commerciale ailleurs au monde. Il vaut mieux présenter la demande le plus rapidement possible, s'il y a eu publication. Vous devez produire votre demande dans les douze mois de la publication ou vous perdrez vos droits exclusifs sur le dessin.

Pour décider si votre dessin peut être enregistré, le Bureau des dessins industriels peut vous demander plus de précisions, s'il s'avère que :

- le dessin ne s'applique pas à un objet ou ensemble d'objets entièrement assemblés;
- les utilisateurs ne verront jamais l'objet sous la forme illustrée dans la demande;
- les caractéristiques du dessin sont dictées seulement par la façon dont l'objet est utilisé; et
- la partie descriptive de la demande porte sur le fonctionnement ou la fabrication de l'objet plutôt que sur les caractéristiques de son dessin.

### Enregistrer, pourquoi?

L'avantage d'enregistrer votre dessin industriel est que cela vous donne des droits exclusifs sur celui-ci. L'enregistrement vous permet

d'empêcher les autres de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, ou de vendre, de louer ou d'offrir ou d'exposer en vue de la vente ou la location un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci; pour une période allant jusqu'à dix ans à compter de la date d'enregistrement. N'oubliez pas que, **à moins d'enregistrer votre dessin**, vous ne pouvez prétendre à aucun titre juridique de propriété; de plus, vous ne disposez d'aucune protection juridique contre les imitations, à la différence de la protection offerte aux marques de commerce et en vertu du droit d'auteur, qui vous permettent d'affirmer vos droits de propriété, même sans l'enregistrement.

### Qui peut présenter une demande

Seul le propriétaire d'un dessin peut présenter une demande et obtenir l'enregistrement d'un dessin industriel. Habituellement, si vous avez créé le dessin, vous êtes réputé en être le propriétaire. Toutefois, si vous avez été recruté sous contrat pour mettre au point un dessin pour le compte d'une autre personne, c'est cette personne qui est propriétaire et qui, seule, peut demander l'enregistrement. Si vous travaillez de concert avec une autre personne pour créer un dessin, vous devez présenter une demande d'enregistrement en tant que propriétaires conjoints (sauf si vous travaillez tous sous contrat ou à la commission).

Si vous avez acquis le titre de propriété d'un dessin, vous pouvez présenter une demande.

Si l'employé d'une entreprise met au point un dessin dans le cadre de son emploi, il est possible que le propriétaire soit l'employeur. En pareil cas, seul l'employeur peut présenter une demande.

L'enregistrement d'un dessin industriel n'est valide que si la demande est présentée et obtenue sous le nom du propriétaire. Vous épargnerez temps et frais en réglant d'abord la question de la propriété, **avant** de présenter une demande.

### Avant de présenter une demande

Avant de présenter votre demande, vous pourriez effectuer une recherche dans les dossiers du Bureau au Centre de services à la clientèle de l'OPIC à Gatineau (Québec) afin de savoir si votre dessin est vraiment original et nouveau. Le personnel vous expliquera les modalités de recherche, mais ne les effectuera pas à votre place. Cela vous donnera la possibilité de voir d'autres dessins. Ajoutons que vous devez protéger la confidentialité de votre dessin.

## Ce que vous ne pouvez pas enregistrer

Vous ne pouvez pas enregistrer en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* ce qui suit :

- des dessins purement utilitaires, dont l'objet n'est pas de susciter un intérêt visuel;
- des dessins sans apparence fixe (comme un hologramme);
- des dessins d'éléments qui ne sont pas clairement visibles (comme des caractéristiques cachées à la vue ou trop petite pour capter l'intérêt visuel);
- une méthode de construction;
- une idée;
- les matériaux utilisés pour la construction d'un objet;
- la fonction utile de l'objet (voir les observations sur les brevets, à la section précédente); ou
- la couleur en tant que telle (à l'exception d'un motif qui peut être créé par la disposition de couleurs contrastantes).

## Durée du processus

En vertu d'une disposition de la *Convention de Paris* (traité international auquel le Canada a adhéré), l'enregistrement n'est fait par le Bureau que six mois après la date de dépôt de la demande. Par conséquent, habituellement, il faut entre huit et douze mois pour examiner votre demande.

Le Bureau examine les demandes dans leur ordre d'arrivée. Si votre demande est bien préparée, l'enregistrement se fera le plus rapidement possible. Par contre, si la demande est incomplète, ou mal remplie, ceci ralentira le processus et, dans ce cas, le délai d'enregistrement dépendra beaucoup de votre rapidité à répondre aux demandes de renseignements et de modifications du Bureau.

Il est possible que vous bénéficiiez d'un service plus rapide si vous croyez que votre dessin a déjà été imité par quelqu'un d'autre. En pareil cas, le Bureau procédera à l'examen dès réception de votre avis, par écrit. L'avis doit comporter les détails de la contrefaçon.

## Durée de la période d'enregistrement

La durée de l'enregistrement est de dix ans à partir de la date de l'enregistrement. Avant l'expiration de la période de cinq ans débutant à l'enregistrement, des taxes périodiques doivent être acquittées, sinon, la protection sera périmée. Après l'expiration de la période de dix ans, quiconque peut librement fabriquer, importer, louer ou vendre, etc., le dessin au Canada.

## Droits

Vous devez acquitter les droits requis pour l'examen de votre demande par le Bureau des dessins industriels. Des droits supplémentaires sont requis pour le maintien et le paiement tardif de la taxe périodique des dessins. Le tarif des droits peut être modifié sans préavis. Les droits peuvent être acquittés par carte de crédit (VISA, MasterCard), par Interac, par chèque ou mandat postal fait à l'ordre du receveur général du Canada. (Pour plus de détails sur le tarif des droits, voir page 15.)

## Aide à la préparation de la demande

Vous pouvez présenter vous-même votre demande d'enregistrement de dessin industriel et le Bureau des dessins industriels vous fournira l'information essentielle à cette fin. Toutefois, le Bureau ne pourra ni préparer votre demande, ni effectuer à votre place une recherche préliminaire dans les dessins actuels pour déterminer l'enregistrabilité.

Le Bureau n'exprimera aucune opinion sur la valeur esthétique ou commerciale de votre dessin et ne vous précisera pas avant le dépôt de la demande si le dessin est enregistrable.

La rédaction d'une demande d'enregistrement de dessin industriel exige une attention particulière aux détails et la connaissance de la réglementation.



Voilà pourquoi il serait souhaitable de demander à un agent de brevets de préparer et de suivre votre demande, c'est-à-dire de s'en occuper. C'est de cette façon que sont présentées, pour la plupart, les demandes d'enregistrement de dessins industriels. Ces agents sont des spécialistes du domaine.

Vous pouvez obtenir une liste des agents de brevets inscrits en communiquant avec le Centre de services à la clientèle. Le Centre ne fait pas de recommandation sur le choix des agents et ne s'occupe pas de régir les droits qu'ils exigent.

## Préparation de la demande

Une demande d'enregistrement d'un dessin industriel comporte trois éléments de base requis par la *Loi sur les dessins industriels* et le *Règlement sur les dessins industriels* :

- la formule de demande;
- au moins une esquisse ou une photographie du dessin;
- les droits exigés.

La demande doit être présentée sur la formule prévue dans la *Loi sur les dessins industriels* et son règlement d'application, que vous pouvez obtenir sans frais sur le site Web de l'OPIC, au Centre de services à la clientèle ou auprès d'un bureau régional d'Industrie Canada. Vous trouverez des échantillons des diverses formules à la fin de ce guide. Si vous

reproduisez une formule, la reproduction doit contenir les mêmes mots que l'original.

## Formule de demande

Vous trouverez un exemple de formule de demande vierge à l'annexe B du présent guide.

Points importants à ne pas oublier en remplissant la demande :

- Seul le propriétaire actuel peut déposer une demande. La formule comprend une déclaration précisant que vous êtes le propriétaire du dessin et que, à votre connaissance, personne d'autre n'en a fait usage sauf vous ou le premier propriétaire.
- La demande doit comporter votre nom et adresse complets, la désignation de l'objet, la description ainsi que le nom et l'adresse du représentant aux fins de signification au Canada, si vous n'avez pas de bureau ou d'établissement au Canada.
- Si vous n'avez pas assez de place pour terminer votre description au recto de la formule de demande, continuer sur une feuille distincte. Ne pas terminer la description au verso de la formule.

Expédier la demande remplie à l'adresse suivante :

Bureau des dessins industriels  
Office de la propriété  
intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Note : Vous pouvez aussi soumettre votre demande par voie électronique.

Toute correspondance adressée au Bureau des dessins industriels au siège social de l'OPIC à Gatineau et livrée :

- 1 Durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même.
- 2 Durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit\*.
- 3 En tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC\*.
- 4 Par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP\*.

\* Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Gatineau est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

## Désignation

Votre demande doit comprendre une désignation identifiant l'objet fini auquel le dessin est appliqué. La désignation doit être le nom générique ou commun (p. ex. « briquet », « chaise », « cuiller », « t-shirt »).

## Description

On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles, touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fabriqué.

Votre demande doit comprendre une description des caractéristiques du dessin, laquelle constitue le dessin.

La description ainsi que les esquisses et la désignation doivent donner une image exacte du dessin. Les points suivants doivent être particulièrement clairs :

- les caractéristiques du dessin; et
- l'objet auquel le dessin s'applique.

Votre description doit faire valoir clairement les caractéristiques et l'endroit où elles se trouvent sur l'objet. Seules les caractéristiques visuelles du dessin doivent être décrites, c'est-à-dire les caractéristiques relatives à la configuration (forme), au motif ou aux éléments décoratifs (ou une combinaison de ces caractéristiques). Elle ne doit pas porter sur la façon dont l'objet a été fabriqué, sur les

matériaux dont il est constitué, sur son fonctionnement ni sur ses dimensions.

Le dessin peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'objet. Par exemple, vous pouvez vouloir protéger la forme d'un fauteuil entier ou de ses bras seulement.

Vous pouvez décider de décrire des caractéristiques en détail en utilisant une terminologie empruntée, notamment à la géométrie. Par exemple, « Le dessin comprend des bras généralement rectangulaires, une surface supérieure convexe et une surface inférieure concave ainsi qu'une rainure s'étendant sur toute la longueur du côté extérieur de chaque bras ».

Vous pouvez aussi fournir une brève description énonçant d'une façon simple, mais claire, ce que le dessin comprend, en mentionnant les caractéristiques et en précisant si elles s'appliquent à l'objet entier ou à une de ses parties. Par exemple : a) « Le dessin comprend les caractéristiques de la forme des bras du fauteuil que l'on voit sur les dessins. »; b) « Le dessin comprend les caractéristiques de la configuration (forme), du motif et des éléments décoratifs du fauteuil que l'on voit sur les dessins ». (Voir l'*Avis de pratique en matière de dessins industriels* à « Descriptions » pour d'autres exemples.)

Référence aux figures : Lorsque les esquisses ou les photographies comprennent plus d'une figure, il faut inclure une référence aux figures à la fin de la description

pour indiquer quelle vue on a sur chacune d'entre elles. Par exemple, « La figure 1 montre le fauteuil vu d'en dessous ».

Ne pas oublier qu'il vous incombe, à vous et à votre mandataire, de donner une description exacte et adéquate de votre dessin et de vous assurer qu'elle traite de toutes ses caractéristiques originales. Le Bureau des dessins industriels s'assurera seulement, aux fins de l'évaluation de l'enregistrabilité, que votre description dit clairement en quoi consiste votre dessin et reflète exactement ce qu'on voit sur les esquisses ou les photographies.

En rédigeant votre description, garder aussi à l'esprit ce qui suit :

- La description ne doit porter que sur les aspects **visuels** et non sur les caractéristiques du fonctionnement ou de la construction. Ainsi, un motif particulier sur la semelle d'une botte peut posséder des propriétés fonctionnelles (il empêche de glisser) et un intérêt visuel (il a la forme d'un flocon de neige).

- Il est acceptable d'insister sur des caractéristiques particulièrement importantes pour les mettre en valeur. Par exemple, « Le dessin comprend les caractéristiques de la forme des bras du fauteuil que l'on voit sur les esquisses. La plus importante de ces caractéristiques est le motif en forme de diamant encastré dans la surface supérieure de chaque bras ».

- Quelle que soit la méthode que vous utilisez pour décrire votre

dessin, il faut indiquer clairement si ses caractéristiques s'appliquent à l'ensemble ou à une partie seulement de l'objet.

■ Comme les tribunaux peuvent utiliser votre description pour établir dans quelle mesure votre dessin peut être protégé, vous devez la rédiger avec soin et précision. Si elle est trop vague, elle risque d'élargir à l'excès la portée du dessin et de le rendre impossible à protéger. Si elle est trop étroite, elle peut limiter la portée du dessin ou ne pas comprendre des caractéristiques que vous aviez l'intention de protéger.

■ Vous trouverez d'autres renseignements sur la rédaction des descriptions dans l'*Avis de pratique en matière de dessins industriels* à « Descriptions » sur le site Web de l'OPIC et vous pouvez aussi en obtenir des copies au Centre de services à la clientèle.

## Esquisses et photographies

Votre demande doit comprendre au moins une esquisse ou une photographie du dessin tel qu'il s'applique à l'objet. *La désignation, la description et les esquisses doivent donner une image exacte du dessin.*

### A) Couleur, taille et qualité :

Les dessins doivent être fait avec des lignes noires claires et inaltérables sur du papier blanc. Les photographies doivent être noir et blanc. La couleur ne sera pas acceptée. Cependant, il est

acceptable de montrer des tons contrastants ou d'utiliser le grisé pour mieux faire ressortir une forme ou un contour.

Chaque feuille doit mesurer au moins 21 cm sur 28 cm (8 pouces sur 11 pouces) mais au plus 22 cm sur 35 cm (8 1/2 pouces sur 14 pouces). Laisser une marge de 2,54 cm (1 pouce) sur le côté supérieur et le côté gauche de chaque feuille.

Les esquisses ou les photographies **ne doivent pas** être montées sur une autre surface et doivent être d'une qualité suffisante pour pouvoir être reproduites clairement par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage. Les caractéristiques du dessin mentionnées dans la partie descriptive de la demande doivent être montrées clairement et exactement.

### B) Échelle et orientation :

Les esquisses doivent être assez grandes pour que toutes les caractéristiques du dessin soient claires et apparentes.

Il est généralement préférable que toutes les vues soient à la même échelle (sauf les agrandissements) et que toutes celles qui se trouvent sur la même page soient orientées de la même manière, c'est-à-dire que le haut des vues est habituellement orienté vers le haut de la page. On peut aussi placer la page sur le côté et orienter le haut des vues vers un côté de la page. On doit éviter de superposer plusieurs vues.

**C) Contenu :** Toutes les vues esquissées ou photographiées doivent montrer l'objet fini **complet** et seul devant un arrière-plan neutre. Elles doivent montrer chaque caractéristique du dessin appliquée à l'objet. Vous pouvez utiliser des lignes pointillées ou brisées pour indiquer des parties de l'objet qui ne font pas partie du dessin, mais **le dessin lui-même doit être fait de lignes pleines.**

On **ne doit pas** utiliser des lignes pointillées pour montrer :

- des parties cachées de l'objet;
- une longueur indéfinie (excepté pour les tissus et les objets en papier);
- un mouvement de l'objet;
- la position ouverte de l'objet;
- une partie séparée de l'objet.

La désignation, la description, les dimensions et le nom ne doivent pas être inclus dans l'esquisse, mais vous pouvez apposer votre signature (en tant que propriétaire) dans le coin inférieur droit de chaque feuille.

**D) Nombre et genre de vues :** Vos esquisses ou photographies doivent comporter autant de vues qu'il en faut pour présenter adéquatement les caractéristiques de votre dessin. Le Bureau vous demandera de retirer les vues inutiles ou superflues qui ne feraient qu'encombrer le registre. Les vues conventionnelles sont les vues en perspective, de face, de dos, en plan (du dessus), du dessous, du côté droit et du côté gauche.

Chaque vue doit être numérotée. Elles sont généralement appelées Figure 1, Figure 2, etc. (*Lorsque les esquisses ou les photographies contiennent plus d'une figure, vous devez inclure, à la fin de la description, une référence détaillée aux figures indiquant quelle vue montre chaque figure. Par exemple, « La figure 1 est une vue en perspective du dessin ».*

**E) Diverses vues :** À l'occasion, vous aurez besoin des vues suivantes pour illustrer adéquatement des caractéristiques que ne montrent pas les vues conventionnelles : des vues des positions ouverte et fermée, des vues transversales, des vues partielles et des vues montrant des motifs répétitifs ou de longueur indéfinie.

Vous pourrez recourir à des esquisses ou photographies illustrant les vues de l'objet en positions ouverte et fermée ou étendue et rétractée, si ces vues sont nécessaires pour faire ressortir les caractéristiques du dessin mentionnées dans la description et si l'objet est normalement vu et utilisé dans ces positions.

Si vous devez faire voir le profil extérieur de l'objet, vous pouvez en présenter une vue transversale. Indiquer la surface de la coupe par des hachures parallèles obliques. Montrer toujours où ces vues sont prises sur l'objet complet. Ne pas utiliser de lignes de coupe symboliques pour représenter tel ou tel matériau. Suggérer la longueur indéfinie en divisant l'objet en deux parties.

Si l'objet comprend un certain nombre d'éléments, les esquisses ou photographies doivent le montrer complètement assemblé. Ne pas présenter de vues éclatées.

Rappelez-vous que le but des esquisses ou des photographies est de montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin. Vous pouvez obtenir plus de renseignements à ce sujet dans *l'Avis de pratique en matière de dessins industriels* et dans *Le dessin industriel au Canada – Guide de procédures* qu'on peut consulter à partir du site Web ou au Centre de services à la clientèle.

#### Exemples d'esquisses :

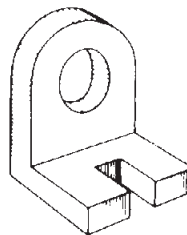


Fig. 1

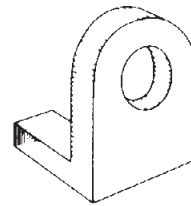


Fig. 2

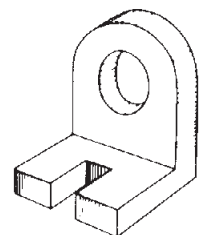


Fig. 3

(Vues en perspective)



Fig. 4  
(côté)

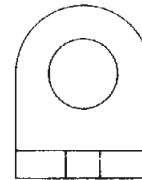


Fig. 5  
(face)

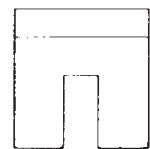


Fig. 6  
(dessus)

---

## **Variantes d'un même dessin**

Chaque demande d'enregistrement d'un dessin industriel doit se limiter à un seul dessin et à ses « variantes ». Les variantes sont des dessins qui ne diffèrent pas substantiellement l'un de l'autre. Pour être acceptés comme variantes, les dessins doivent s'appliquer au même objet et posséder les caractéristiques décrites sans différences substantielles. Vous pouvez ajouter des variantes du dessin à votre demande n'importe quand avant l'enregistrement.

Si vous incluez dans une demande des dessins qui diffèrent substantiellement les uns des autres, un rapport mentionnant les objections vous sera envoyé. Le Bureau des dessins industriels vous demandera de choisir un dessin et de retirer les autres de la demande, quitte à déposer une nouvelle demande (en payant les droits de dépôt) pour chaque dessin retiré de la demande initiale. Dans ce cas-ci, la nouvelle demande portera la même date de dépôt que la demande originale.

Il importe aussi de se rappeler que si vous modifiez votre description ou vos esquisses après le dépôt de la demande, vous ne pouvez modifier le dessin d'une façon substantielle. Si vous le faites, la nouvelle description ou les nouvelles esquisses seront rejetées. Si vous voulez faire enregistrer le dessin modifié, vous devrez soumettre une nouvelle demande, à laquelle une nouvelle date de dépôt sera attribuée.

Le processus visant à obtenir l'enregistrement d'un dessin comporte trois phases distinctes :

- le traitement initial (le moment où vous déposez votre demande);
- l'examen (de huit à douze mois après le dépôt de la demande);
- l'enregistrement.

### Traitement initial

Votre demande subira un examen préliminaire effectué par le personnel du Bureau, qui s'assurera que toutes les exigences administratives fondamentales ont été respectées. Si la demande est complète, on vous enverra un certificat de dépôt, qui est simplement un accusé de réception et de traitement de la demande et qu'une date de dépôt a été assignée à votre demande. Le certificat comporte également le numéro attribué à votre demande, de sorte que vous pouvez vous y reporter dans toute correspondance ultérieure. Si la demande est incomplète, vous recevrez également un rapport dans lequel on vous précisera ce qui manque.

Dans chaque rapport expédié, le Bureau vous précisera la date à laquelle votre réponse doit lui parvenir. Si vous ne répondez pas avant cette échéance, le Bureau placera votre demande dans les dossiers abandonnés.

### Examen

La première étape de cette phase du processus est la classification de la demande selon le type particulier d'objet auquel elle se rapporte. Vient ensuite une évaluation officielle faite par un examinateur qui étudiera votre description et vos esquisses ou photographies, qui seront ensuite comparées aux dessins enregistrés et publiés antérieurement au Canada ou ailleurs au monde, pour vérifier si votre dessin est original et enregistrable. Vous ne pouvez enregistrer un dessin pareil ou similaire à un dessin déjà utilisé sur un objet fabriqué analogue. Le Bureau étudiera également la formulation de la description, afin de savoir si elle constitue une description précise et adéquate des caractéristiques du dessin illustré dans les esquisses. Après cette évaluation, l'examineur autorisera (approuvera) la demande aux fins de l'enregistrement ou établira un rapport. Dans ce rapport, il exposera ses constatations et vous précisera quels sont les renseignements ou les modifications nécessaires.

### Modification

Si l'examineur exprime certaines réserves au sujet de votre demande, vous pourrez probablement y répondre en lui fournissant l'information demandée ou en apportant les modifications proposées. Éviter de conclure que vous devez abandonner votre demande simplement parce qu'une

objection a été soulevée. Si vous n'avez pas compris entièrement le rapport, téléphoner à l'examineur, au numéro indiqué sur le document. Vous avez quatre mois pour répondre au rapport, sinon votre demande sera considérée comme abandonnée. Si cela se produit, vous pouvez réactiver ou rétablir votre demande en répondant au rapport de l'examineur.

### Appels

Si vous n'avez pas apporté les corrections voulues à la demande ou répondu aux objections en instance soulevées dans le(s) rapport(s) de l'examineur, votre demande sera rejetée dans un rapport final établi par le Bureau. Vous pouvez interjeter appel de ce rejet à la Commission d'appel des brevets, qui formulera des recommandations au Commissaire aux brevets; ce dernier renversera la décision du Bureau ou l'entérinera en déclarant le rejet final. Si cette décision ne vous satisfait toujours pas, vous pouvez en appeler devant la Cour fédérale du Canada, dont la décision peut être portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

### Conflits

Si plusieurs personnes distinctes demandent l'enregistrement du même dessin essentiellement, le Bureau des dessins industriels examinera les demandes dans leur ordre d'arrivée. La demande portant la date la plus hâtive de dépôt (date de dépôt au Canada ou

---

date de dépôt dans un des pays signataires de la Convention, si le dessin a été déposé antérieurement dans un autre pays) sera enregistrée.

### **Demande d'enregistrement différé**

Il est possible que vous souhaitiez reporter l'enregistrement. À titre d'exemple, il se peut que vous souhaitiez obtenir un délai pour commercialiser ou déposer votre dessin à l'étranger. Si tel est le cas, vous devez en informer par écrit le Bureau. Vous pouvez vous prévaloir de la possibilité de reporter l'enregistrement lorsque vous déposez votre demande ou n'importe quand avant que le dessin ne soit enregistré.

### **Enregistrement**

Après l'approbation de l'examineur, votre dessin sera enregistré dès que possible, pourvu que vous n'ayez pas demandé d'examen différé. Vous recevrez un certificat d'enregistrement comportant la formule de demande complétée et l'esquisse ou les esquisses du dessin enregistré. Ce certificat est la preuve de la propriété et de l'originalité de votre dessin et vous donne le droit exclusif de le fabriquer, de l'importer à des fins commerciales, de le vendre, de le louer ou de l'exposer en vue de la vente ou la location au Canada, un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin.

### **Durée**

Les dessins enregistrés sont valides pour une période de dix ans à compter de la date d'enregistrement et pourvu que vous acquittiez les taxes périodiques. Ces droits doivent être versés par le propriétaire inscrit ou par son mandataire et peuvent être payés en tout temps pendant la première période de cinq ans. Vous pouvez toujours demander le maintien de votre enregistrement, jusqu'à six mois après la période de cinq ans, pourvu que vous acquittiez les droits supplémentaires. Votre demande de paiement des taxes périodiques doit mentionner le numéro de l'enregistrement, la désignation et le nom du propriétaire. (Pour obtenir plus de détails sur le tarif des droits, voir page 15.)

### Marquage d'un produit

Il n'est pas nécessaire de marquer votre produit pour indiquer qu'il s'agit d'un dessin enregistré, mais le marquage vous offre vraiment une protection supplémentaire. La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet, l'étiquette ou son emballage.

Si votre produit est marqué de cette façon, le tribunal pourrait vous octroyer des mesures de redressement, par exemple, un dédommagement, si quelqu'un est accusé et trouvé coupable d'infraction, c'est-à-dire d'avoir contrefait votre dessin. En l'absence de cette marque, le tribunal ne peut décider de mesures correctives sauf interdire à l'autre partie d'utiliser votre dessin (« injonction »).

### Application de vos droits

En tant que propriétaire, vous pouvez intenter des poursuites contre quiconque contrefait votre dessin au Canada. Il vous incombe de prendre ces mesures, dans les trois ans suivant la présumée contrefaçon. Le Bureau des dessins industriels n'intentera pas de poursuites en votre nom, et il ne s'occupera en aucune façon de faire respecter vos droits.

### Droits de commercialisation

Le propriétaire d'un dessin industriel enregistré a, au Canada, le droit exclusif de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, de louer ou de vendre un produit comportant ce dessin ou un dessin similaire. Il peut également vendre la totalité ou une partie de ses droits à un tiers (ce qu'on appelle cession) ou, simplement, autoriser d'autres parties à utiliser le dessin sous réserve de conditions énoncées (cela s'appelle une licence).

### Cession

Il y a « cession » si vous vendez à un tiers la totalité ou une partie de vos droits sur le dessin de façon permanente. Ce tiers ou « cessionnaire » assume vos droits, en qualité de propriétaire, de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, de louer ou de vendre des produits comportant le dessin enregistré et d'autoriser d'autres parties à le faire. Habituellement, cela suppose une contrepartie financière. La cession doit être faite par écrit, mais aucune formule n'est prescrite à cette fin. Voilà pourquoi il est souhaitable que les actes de cession soient préparés avec le concours d'un avocat.

Le nouveau propriétaire doit veiller à ce que la cession soit consignée au Bureau des dessins industriels, en lui communiquant une copie du document de cession, accompagné de l'acquiescement des droits d'enre-

gistement. (Pour plus de détails sur le tarif des droits, voir page 15.)

L'inscription de la cession permet au nouveau propriétaire d'intenter des poursuites en dommages, si quelqu'un contrefait le dessin.

On peut inscrire la cession de dessins enregistrés ou en instance. L'inscription de la cession d'un dessin en instance doit être accompagnée d'une nouvelle demande d'enregistrement au nom du nouveau propriétaire.

### Licences

Bien souvent, les avantages financiers les plus importants proviennent de l'octroi de licences sur le dessin. Lorsque vous octroyez sous licence les droits sur votre dessin, vous autorisez un tiers à l'utiliser conformément aux conditions exposées dans l'accord de licence négocié entre les parties intéressées. Ainsi, vous conservez le titre de propriété et vous pouvez, dans certains cas, accorder des licences à deux ou plusieurs parties. Vous pouvez par exemple octroyer une licence à un tiers dans l'Ouest du Canada, une autre en Ontario et au Québec et une autre dans les Maritimes. De la même façon, vous pouvez octroyer une licence exclusive à un tiers pendant les cinq premières années et une autre à une partie différente pendant la deuxième période de renouvellement de l'enregistrement. Les licences, comme les cessions, doivent être enregistrées.



---

Il est important de consulter un avocat si vous comptez passer un accord de licence.

Remarque : Si vous désirez effectuer une recherche des fabricants canadiens qui pourraient être intéressés à acheter, à louer ou à obtenir sous licence vos droits sur le dessin, deux publications vous seraient utiles : le *Canadian Trade Index* publié par l'Association des manufacturiers canadiens, de Toronto et le *Fraser's Canadian Trade Directory*. Les deux publications sont disponibles dans les bibliothèques publiques.

## **Enregistrement à l'étranger**

L'enregistrement de votre dessin au Bureau des dessins industriels vous donne des droits exclusifs uniquement sur le territoire canadien. Pour bénéficier de droits analogues à l'étranger, vous devez présenter une demande distincte dans chaque pays. Pour la plupart, les pays industrialisés offrent une protection équivalente des dessins industriels. Le Centre de services à la clientèle peut vous fournir une liste des bureaux à l'étranger.

Les États-Unis utilisent le terme « design patent » (brevet de dessin) pour décrire ce qui correspond approximativement au Canada au dessin industriel enregistré. Attention à ne pas confondre les brevets de dessin américains et les brevets d'invention.

Les modalités d'obtention de droits internationaux sur les dessins sont en partie régies par un traité international qui s'appelle la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Cette Convention, qui compte quelque 90 pays signataires, dont le Canada, permet aux demandeurs de se prévaloir de la « priorité conventionnelle », ce qui signifie que quiconque a demandé l'enregistrement d'un dessin dans un des pays signataires de la Convention a six mois pour déposer une demande à cet égard dans un autre pays et pour se voir accorder les mêmes droits que s'il avait présenté sa demande dans cet autre pays à la date du dépôt de la demande initiale.

Supposons, par exemple, que vous demandiez l'enregistrement d'un dessin au Canada le 5 janvier 2000. Vous avez donc jusqu'au 5 juillet de la même année pour déposer une demande d'enregistrement de vos droits sur le dessin dans un autre pays signataire et revendiquer dans ce pays la même date que celle du dépôt de la demande initiale au Canada.

Il est important de préciser que, dans certains pays, votre demande peut être rejetée si une autre personne ou vous-même avez déjà enregistré le dessin antérieurement. Dans le but d'aider les propriétaires de dessins au Canada à éviter cette situation inhabituelle, le Bureau des dessins industriels offre aux requérants l'option de différer

l'enregistrement afin que leur demande dans un autre pays puisse être traitée en même temps que leur demande au Canada.

---

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez à la *Loi sur les dessins industriels* et au *Règlement sur les dessins industriels* la réglementation détaillée applicable aux droits précisés à la Loi. Pour y accéder électroniquement :

**[www.canada.justice.gc.ca](http://www.canada.justice.gc.ca)**

Vous pouvez vous procurer une copie papier auprès du :

Centre d'édition du  
gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone: (819) 956-4800  
1 800 635-7943  
Télécopieur : (819) 994-1498

ou en vous adressant à toute  
librairie qui vend des publications  
du gouvernement fédéral.

Toute personne peut, sans frais ni demande d'autorisation, reproduire des textes législatifs du gouvernement du Canada et des codifications de ceux-ci, ainsi que des décisions et des motifs de décision de cours et de tribunaux administratifs établis par le gouvernement du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée pour veiller à ce que les documents reproduits soient exacts et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle.

Vous pouvez en outre obtenir d'autres guides similaires à celui-ci mais portant sur d'autres types de propriété intellectuelle (p. ex. brevets, marques de commerce, droits d'auteur et topographies de circuits intégrés) à partir de notre site Web ou en vous adressant à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Il pourrait être utile de consulter ces guides pour vérifier si votre œuvre peut être protégée en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, plutôt que des lois touchant le droit d'auteur, les marques de commerce ou les brevets.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, communiquer avec nous par le biais du site Web de l'OPIC ou contacter le bureau régional d'Industrie Canada le plus proche (voir les pages bleues de l'annuaire téléphonique), ou écrire à l'adresse suivante :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété  
intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Si vous désirez obtenir de l'information sur les dessins industriels, communiquer avec le Centre de services à la clientèle par téléphone, au (819) 997-1936.

## TARIF DES DROITS

### Tarif des droits

- 1** Examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi . . . . . 160 \$
- 2** Maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(1) . . . . . 215 \$
- 3** Droit supplémentaire pour la demande de maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(2) . . . 35 \$
- 4** Examen d'une demande d'enregistrement d'une cession, ou d'un autre document relatif à un dessin, y compris l'enregistrement de la cession ou du document, ainsi que la délivrance d'un certificat d'enregistrement en vertu du paragraphe 13(1) :
- a) le premier dessin mentionné dans la cession ou dans l'autre document . . . . . 35 \$
- b) chaque dessin supplémentaire mentionné dans la cession ou dans l'autre document . . . . . 15 \$
- 5** Fourniture de copies ou d'extraits du registre des dessins industriels, ou de copies de certificats, d'esquisses, de copies dessinées de dessins ou d'autres documents :
- a) la page photocopiée . . . 0, 50 \$
- b) la page dactylographiée . . . 5 \$
- 6** Authentification de documents . . . . . 15 \$

*NOTE : VOUS N'AVEZ PAS À  
PAYER DE TAXES SUR LES  
DROITS.*

### Nouveaux droits en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

- 1** Examen d'une demande d'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi :
- a) droit de base . . . . . 400 \$
- b) pour chaque page de dessins en sus de 10 pages . . . . . 10 \$
- 2** Maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu des paragraphes 18(1) ou (2) . . . 350 \$
- 3** Maintien de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe 18(2) . . . . . 50 \$
- 4** Enregistrement d'un acte de cession ou d'un autre document relatif à un dessin en vertu du paragraphe 13(1),  
pour chaque dessin . . . . 100 \$
- a) le premier dessin mentionné dans la cession ou dans l'autre document . . . . . S.O.
- b) chaque dessin supplémentaire mentionné dans la cession ou dans l'autre document . . . . . S.O.
- 5** Fourniture d'une copie d'un document sur support papier, la page :
- a) lorsque le bénéficiaire du service fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau . . . . . 0,50 \$
- b) lorsque le Bureau fait la copie . . . . . 1 \$  
la page dactylographiée . . . S.O.  
(abrogé)
- \*6** Fourniture d'une copie d'un document sous forme électronique :
- a) pour chaque demande . . . . 10 \$
- b) pour chaque dessin visé par la demande . . . . . 10 \$
- c) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel . . . . . 10 \$
- 7** Fourniture d'une copie certifiée d'un document sur support papier :
- a) pour chaque certification . . 35 \$
- b) pour chaque page . . . . . 1 \$
- \*\*8** Fourniture d'une copie certifiée d'un document sous forme électronique :
- a) pour chaque certification . . 35 \$
- b) pour chaque dessin visé par la demande . . . . . 10 \$
- 9** Sursis à l'enregistrement . 100 \$
- 10** Rétablissement d'une demande d'enregistrement abandonnée . . . . . 200 \$
- 11** Délivrance d'un nouveau certificat pour corriger une erreur qui n'a pas été faite par le Bureau . . . . . 50 \$
- 12** Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un dessin . . . . . 500 \$
- \*Note : Ce service sera disponible dans un avenir rapproché pour les documents qui existent déjà en format électronique.
- \*\*Note : Ce service sera disponible à une date ultérieure.

## ANNEXE A – QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

**Q1.** Qu'est-ce qu'un dessin industriel?

**R.** On appelle dessin industriel les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'une manche de cuiller. L'objet peut être fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.

**Q2.** Dois-je enregistrer mon dessin industriel, pour qu'il soit protégé?

**R.** Oui, car à défaut d'enregistrement, il n'existe aucune protection. Une fois enregistrés, les dessins industriels peuvent être consultés par le public. Notez bien qu'il est préférable de soumettre une demande d'enregistrement avant d'entreprendre la commercialisation de votre produit. Si votre dessin est une œuvre artistique, celle-ci est automatiquement protégée par un droit d'auteur, et vous pouvez l'enregistrer en tant que telle. Toutefois, si vous employez le dessin en tant que modèle ou motif pour produire 50 objets manufacturés et plus, dans la plupart des cas vous devez l'enregistrer en tant que dessin industriel pour qu'il soit protégé.

**Q3.** Quelle est la durée de l'enregistrement?

**R.** L'enregistrement d'un dessin industriel vous donne des droits exclusifs pour une période de dix ans à compter de la date d'enregistrement, pourvu que vous versiez la taxe périodique durant les cinq premières années.

**Q4.** Qu'est-ce qui ne peut être protégé par un dessin industriel?

**R.** On ne peut pas protéger :

- un procédé de fabrication;
- les caractéristiques fonctionnelles d'un objet;
- un principe de construction ou la façon dont l'objet est fabriqué;
- les matériaux utilisés pour la fabrication de l'objet;
- ce à quoi sert ou est censé servir le dessin;
- la couleur, par elle-même; ou
- les idées.

**Q5.** Puis-je enregistrer mon dessin en tant qu'œuvre artistique aux termes de la Loi sur le droit d'auteur?

**R.** Si votre dessin était au départ une œuvre d'art, il aurait bénéficié automatiquement de la protection offerte par la Loi sur le droit d'auteur. Par contre, dès que vous l'utilisez ou que vous comptez l'utiliser comme modèle ou motif, pour produire plus de 50 objets ou ensembles d'objets utiles, dans la plupart des cas il devient un dessin industriel, qui ne peut être protégé que par la Loi sur les dessins industriels. Puisque la distinction juridique est subtile, il est souhaitable d'obtenir à cet égard les conseils d'un avocat (car il y a des exceptions).

**Q6.** Si j'enregistre mon dessin au Canada, suis-je protégé dans les autres pays?

**R.** Non, car pour être protégé dans les pays étrangers, il faut obtenir un enregistrement dans chacun de ces pays.

**Q7.** Existe-t-il un délai limite pour déposer une demande d'enregistrement?

**R.** Non, à condition que le dessin ne soit pas encore « publié » (c'est-à-dire qu'il n'ait pas été rendu public ou offert pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde). Si tel est le cas, vous devez déposer une demande dans les douze mois suivant la date de la publication.

**Q8.** De quels documents ai-je besoin pour déposer une demande d'enregistrement d'un dessin industriel?

**R.** Vous devez faire parvenir une formule de demande dûment remplie, au moins une esquisse ou photographie de votre dessin, ainsi que les droits prescrits. La demande doit être établie conformément à la formule « Demande d'enregistrement d'un dessin industriel » qui se trouve à l'annexe B du présent guide. Le dépôt électronique est aussi possible à partir du site Web.

**Q9.** Quel type de description dois-je inclure dans la demande?

**R.** Il n'est pas nécessaire de décrire minutieusement tous les aspects du dessin, mais il faut indiquer clairement ce qu'il représente et quelles sont ses caractéristiques originales. La description doit porter uniquement sur les aspects visuels du dessin, c'est-à-dire la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toutes combinaisons de ces éléments), et ne contenir aucune allusion sur la façon dont l'objet fonctionne. Pour de plus amples renseignements, consulter l'Avis de pratique en

matière de dessins industriels à « Descriptions » sur le site Web de l'OPIC ou en communiquant avec le Centre de services à la clientèle.

**Q10.** Quelle sorte d'esquisses ou de photographies faut-il?

**R.** *Que vous présentiez des esquisses ou des photographies, elles doivent être en noir et blanc et réalisées sur du papier de bonne qualité, mesurant au moins 21 cm sur 28 cm (8 pouces sur 11 pouces) et au plus 22 cm sur 35 cm (8 1/2 pouces sur 14 pouces). Elles doivent montrer les caractéristiques du dessin de façon claire et précise et être faciles à reproduire par photographie, par procédés électrostatiques, par impression offset de photos et par microfilmage.*

**Q11.** Si j'ai enregistré un dessin, dois-je apposer une marque d'enregistrement sur les objets?

**R.** *Le marquage n'est pas obligatoire, mais il est utile, s'il y a des poursuites en justice. En l'absence de marque, le tribunal ne peut ordonner de mesure de redressement au-delà de l'injonction, pour empêcher qu'on ne continue à contrefaire votre dessin. La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom ou l'abréviation du nom du propriétaire du dessin, sur l'objet, son étiquette ou son emballage.*

**Q12.** Si, à l'extérieur du Canada, je vois un dessin intéressant qui ne semble pas se trouver sur le marché au Canada, puis-je enregistrer ici ce dessin à mon nom?

**R.** *Oui. Si vous avez acquis les droits de propriété du dessin et que le dessin n'a pas été publié depuis*

*plus d'un an ailleurs au monde.*

**Q13.** Comment le Bureau des dessins industriels peut-il savoir que je ne suis pas l'auteur du dessin?

**R.** *L'examineur effectue des recherches dans les dossiers des dessins enregistrés ou publiés, pour savoir si quelqu'un d'autre est déjà propriétaire du dessin ou d'un dessin si proche que le vôtre pourrait être assimilé à une imitation. Le cas échéant, votre demande sera refusée. Si la recherche ne permet pas de découvrir de dessin similaire, votre déclaration d'originalité sera acceptée et le dessin sera enregistré, pourvu qu'il satisfasse aux exigences. Il faut en outre préciser que les tribunaux ont le pouvoir de renverser ultérieurement une déclaration non valide.*

**Q14.** Peut-on effectuer une recherche dans les dossiers du Bureau des dessins industriels pour voir quels sont les dessins déjà protégés?

**R.** *Oui, quiconque le désire peut effectuer une recherche, sans frais. Tous les documents sont situés à la salle de recherche au Centre de services à la clientèle. Le personnel du Centre vous donnera l'information de base dont vous avez besoin pour commencer votre recherche. Vous pouvez de plus obtenir des exemplaires des dessins et autres documents, moyennant des droits minimes (voir le tarif des droits à la section précédente).*

**Q15.** Les non Canadiens peuvent-ils enregistrer leurs dessins au Canada?

**R.** *Oui, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences canadiennes. L'enre-*

*gistrement à l'étranger n'offre aucune protection au Canada, mais peut servir à démontrer l'antériorité quand on vérifie l'originalité.*

**Q16.** Si je vends ou si j'achète des droits sur un dessin, dois-je en informer le Bureau des dessins industriels?

**R.** *Il est souhaitable d'enregistrer la vente des droits, c'est-à-dire la « cession », auprès du Bureau des dessins industriels. Nombre de rédacteurs juridiques sont d'avis que le nouveau propriétaire ne peut tenter de poursuites en contre-façon de dessin que s'il y a eu enregistrement de la cession.*

**Q17.** Le Bureau des dessins industriels peut-il empêcher quelqu'un de contrefaire mon dessin?

**R.** *Non, car cette responsabilité appartient au propriétaire du dessin. Toute poursuite juridique doit être intentée dans les trois ans suivant l'infraction présumée.*

**Q18.** Puis-je obtenir de l'aide pour déposer une demande de protection d'un dessin industriel?

**R.** *Oui. On peut se procurer des renseignements sur les modalités à suivre pour déposer une demande au Centre de services à la clientèle. De plus, vous pouvez consulter des agents de brevets inscrits, qui ont de l'expérience dans ce domaine. Vous les trouverez dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous « Brevets – Agents ». Vous pouvez aussi écrire au Bureau des dessins industriels (voir la section « Renseignements supplémentaires » à la page 14).*

## ANNEXE B - FORMULES RELATIVES AUX DESSINS INDUSTRIELS



**Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada**

Un organisme  
d'Industrie Canada

**Canadian  
Intellectual Property  
Office**

An Agency of  
Industry Canada

Direction du droit d'auteur  
et des dessins industriels  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Téléphone : (819) 997-1936  
Télexcopieur : (819) 953-6977  
Internet : www.opic.gc.ca

Copyright and Industrial  
Design Branch  
Place du Portage I  
50 Victoria Street  
Gatineau QC K1A 0C9  
Telephone: (819) 997-1936  
Facsimile: (819) 953-6977  
Internet : www.cipo.gc.ca

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN INDUSTRIEL

### APPLICATION FOR REGISTRATION OF AN INDUSTRIAL DESIGN

Le demandeur,  
The applicant, \_\_\_\_\_,  
(nom du demandeur - name of applicant)

dont l'adresse complète est  
whose complete address is \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

demande l'enregistrement d'un dessin pour un(e)  
hereby requests registration of a design for a(n) \_\_\_\_\_  
(désignation de l'objet - title identifying article)

dont il est le propriétaire,  
of which the applicant is the proprietor.

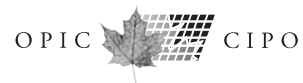
À la connaissance du propriétaire, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage  
lorsque celui-ci en a fait le choix.

The design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the  
time the design was adopted by the first proprietor.

Description du dessin :  
Description of the design:

Canada

OPIC - CIPO 45 (11-2003)





**Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada**

Un organisme  
d'Industrie Canada

**Canadian  
Intellectual Property  
Office**

An Agency of  
Industry Canada

À remplir seulement si le demandeur a un mandataire  
To be completed only if an applicant has an agent

Nom du mandataire / Name of agent
Adresse du mandataire / Address of agent

Lorsque le demandeur n'a pas  
d'établissement au Canada, le  
nom et l'adresse de son  
**REPRÉSENTANT AUX FINS DE  
SIGNIFICATION** au Canada  
doivent être indiqués.

If an applicant has no place  
of business in Canada, the  
name and address of a  
**REPRESENTATIVE FOR SERVICE** in  
Canada must be provided.

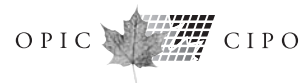
Nom du représentant aux fins de signification / Name of representative for service
Adresse au Canada du représentant aux fins de signification / Address in Canada of representative for service

Direction du droit d'auteur  
et des dessins industriels  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-6977  
Internet : [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)

Copyright and Industrial  
Design Branch  
Place du Portage I  
50 Victoria Street  
Gatineau, QC K1A 0C9  
Telephone: (819) 997-1936  
Facsimile: (819) 953-6977  
Internet : [www.cipo.gc.ca](http://www.cipo.gc.ca)



OPIC - CIPO 86 (11-2003)





Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada

Un organisme  
d'Industrie Canada

Canadian  
Intellectual Property  
Office

An Agency of  
Industry Canada

*Dessin industriel*    *Industrial Design*

*Certificat d'enregistrement*

*Certificate of Registration*

N° d'enregistrement :  
Registration No.:

Document :  
Document:

Ayant trait :  
Affecting:



\_\_\_\_\_  
Membre du personnel du bureau du commissaire aux brevets /  
Officer of the Office of the Commissioner of Patents

\_\_\_\_\_  
Date

Canada

OPIC - CIPO 32 (11-2003)

OPIC  CIPO



**Abandon** – Une demande de dessin industriel sera considérée comme étant abandonnée si le requérant ne répond pas dans le délai prévu à tout rapport exposant des objections à l’enregistrement.

**Antériorité** – Ensemble des dessins industriels enregistrés ou d’autres dessins publiés dans le monde, y compris catalogues, manuels et autres publications, qui se rapportent à une demande d’enregistrement d’un dessin.

**Brevets** – Visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d’une invention existante.

**Bureau des dessins industriels** – Bureau faisant partie de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada et qui a la responsabilité de l’enregistrement des dessins industriels.

**Certificat d’enregistrement** – Confirmation officielle de l’enregistrement de votre dessin.

**Cession** – Transfert permanent à un tiers des droits du propriétaire sur le dessin.

**Contrefaçon** – Violation des droits rattachés à un dessin industriel attribuable à une utilisation non autorisée d’un dessin.

**Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle** – Traité international sur la propriété intellectuelle signé par environ 90 pays, dont le Canada.

**Date de dépôt au Canada** – Date à laquelle votre demande dûment complétée est officiellement reçue au Bureau des dessins industriels (à ne pas confondre avec la date d’enregistrement, qui marque la fin du processus).

**Date de dépôt aux fins de la Convention** – Date reconnue comme la date globale de dépôt, si votre demande d’enregistrement de dessin a été déposée dans plus d’un pays (pourvu que ces pays soient signataires de la *Convention de Paris*).

**Déclaration** – Document officiel dans lequel vous affirmez être le propriétaire (voir définition) du dessin et que personne d’autre, à votre connaissance, n’utilisait le dessin lorsque vous l’avez créé.

**Demande** – Il s’agit de la demande officielle relative à un dessin industriel. La demande complète comporte cinq éléments : description, désignation, esquisses ou photographies, déclaration et droits.

**Description** – La description est une des exigences fondamentales de la demande d’enregistrement. La description identifie les caractéristiques touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs, qui constituent le

dessin; et précise si les caractéristiques du dessin s’appliquent à l’objet entier ou à une de ses parties.

**Design patent** (Brevet de dessin) – Terme utilisé aux États-Unis pour décrire une forme de protection analogue à celle offerte au Canada par la protection des dessins industriels.

**Dessins industriels** – Caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un objet manufacturé.

**Droits d’auteur** – Protègent les oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d’auteur soit : la prestation, l’enregistrement sonore et le signal de communication.

**Enregistrement** – Reconnaissance officielle des droits de propriété sur un dessin industriel accordée par le Bureau des dessins industriels. L’enregistrement offre une protection contre l’imitation et l’usage non autorisée de votre dessin, et ce, à compter de la date d’enregistrement.

**Esquisses** – Les esquisses ou photographies illustrent le dessin industriel et sont une des exigences fondamentales de la demande d’enregistrement d’un dessin.

**Examen** – Mesures prises par le Bureau des dessins industriels pour vérifier si le dessin est enregistrable. L'objectif principal est de savoir s'il s'agit bien d'un dessin (et non d'une fonction) et s'il est original et que la documentation satisfait aux exigences de la Loi et de son Règlement.

**Licence** – Transfert de certains droits sur le dessin du propriétaire au bénéficiaire d'un tiers. Ce qui peut inclure le droit d'utiliser, de fabriquer ou de vendre les droits sur le dessin.

**Loi sur les dessins industriels** – Loi régissant l'enregistrement et la propriété des dessins industriels au Canada.

**Marquage** – Signification de l'enregistrement d'un dessin par l'application de la lettre « D » inscrite dans un cercle, accompagnée du nom ou de l'abréviation du nom du propriétaire du dessin sur l'objet auquel le dessin a été appliqué ou sur son étiquette ou son emballage.

**Marques de commerce** – Mots, symboles, dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché.

**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)** – Organisme fédéral responsable des dessins industriels et des autres formes de propriété intellectuelle, à savoir les brevets, les marques de

commerce, les droits d'auteur et les topographies de circuits intégrés.

**Priorité conventionnelle** – Protocole vous accordant six mois pour demander l'enregistrement du dessin à l'extérieur du Canada, après la date de dépôt initiale. La priorité conventionnelle s'applique aux pays signataires de la *Convention de Paris* (voir la définition à la page précédente).

**Propriétaire** – Celui qui possède le dessin industriel. Il peut s'agir de la personne qui a créé le dessin ou qui a payé quelqu'un d'autre à cette fin, ou qui a acquis du propriétaire initial les droits sur le dessin.

**Publication** – Le fait de rendre le dessin public ou de l'offrir pour la vente ou l'utilisation commerciale ailleurs au monde.

**Recherche** – Le fait d'effectuer des recherches dans les dessins enregistrés et publiés conservés aux archives du Bureau des dessins industriels, pour vérifier si un dessin est un original.

**Représentant aux fins de signification** – Une personne au Canada nommée par le demandeur ou le propriétaire inscrit apte à recevoir les documents en son nom.

**Taxes périodiques** – Taxe à acquitter afin de maintenir le droit exclusif au dessin pour les cinq dernières années de la période d'enregistrement.